

<p><b><u>COMMUNE LE TOUVET</u></b></p> <p><b><u>CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014</u></b></p> <p><b><u>Objet : Création d'un support administratif fonctionnel pour le poste de Directeur Général des Services</u></b></p>	<p><b>Réf Adm :</b> <b>Ressources Humaines</b></p>
<p><b>Rapporteur</b></p>	<p><b>Laurence Théry</b></p>

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

Madame Laurence Théry, maire de la commune du Touvet expose que :

**Considérant** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1984 relatif aux positions de détachement,

**Vu** le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Considérant** que la strate démographique dans laquelle se situe la commune permet la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

**Considérant** la nécessité pour la commune de s'adjoindre les compétences d'un directeur général des services,

Je vous propose de créer un poste fonctionnel lié au recrutement du nouveau Directeur Général des Services.

Je vous remercie de bien vouloir statuer.

Je vous demande de bien vouloir adopter la délibération suivante.

## **PROJET DE DELIBERATION**

Après avoir entendu le rapport de Madame Laurence Théry, maire de la Commune de Le Touvet,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** la création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de 2000 à 10 000 habitants à compter du 2 octobre 2014 et autorise le maire à y pourvoir dans les conditions statutaires,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits si nécessaire au budget de l'exercice en cours.